
PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION SPÉCIALE SUR LE BUDGET, TENUE LE SAMEDI 8 DÉCEMBRE 2007 À 10H À L'HÔTEL DE VILLE DE BARKMERE (QUÉBEC).

Présents:	Le maire	Charles Huot
	Les conseiller(ère)s	Susan de Schulthess Donna Florence Peter Mitchell Mark Uchwat
	Directeur-Général	Michel Trudel
	Le secrétaire-trésorier	Robert Mearns

Résolution (07-108): Il est proposé par le conseiller Uchwat appuyé par la conseillère des Schulthess et résolu que l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

Sur le rôle triennal (2007-2008-2009) d'évaluation foncière de la Ville de Barkmere, en vigueur le 1 janvier 2008 a été déposé le 10 septembre 2007 par le service d'évaluation de la MRC des Laurentides, les valeurs imposables étaient établis comme suite:

- la valeur imposable générale est 59 484 500\$
- la valeur imposable dans le bassin du Chemin Duncan est 11 045 300\$
- la valeur imposable dans le bassin du Chemin des Jésuites est 1 561 700

RÈGLEMENT 167

Résolution (07-109): Il est proposé par le conseiller Uchwat appuyé par la conseillère Florence et il est résolu

QUE à la suite d'un avis de motion donné précédemment, il soit décrété que le règlement numéro 167 intitulé: "Règlement sur les taxes générales et spéciales pour les Chemins et le Barrage, année 2008" soit par la présente adopté et que:

1. Pour l'exercice financier 2008, le taux de la taxe générale soit de 0,49\$ au 100\$ d'évaluation et qu'il soit appliqué à tout bien immobilier au rôle d'évaluation de 2008
2. Les immeubles exemptés de la taxe générale soient taxés au taux de la taxe générale, soit 0,49\$ au 100\$ d'évaluation du terrain seulement, tel que le prescrit la Loi sur l'évaluation des immeubles taxables.
3. Le taux pour le chemin Duncan soit de 0,12\$ au 100\$ d'évaluation et s'applique à tout immeuble taxable situé dans le bassin du chemin Duncan.
4. Le taux pour les immeubles taxables situés dans le bassin du Chemin des Jésuites soit de 0,15\$ au 100\$ d'évaluation.
5. Une taxe spéciale visant le projet de sécurité et vérification concernant le Barrage du lac des Écorces et réquise par la loi chaque dix ans, :
Pour l'exercice financier 2008, le taux de la taxe spéciale du Barrage soit de 0,04\$ au 100\$ d'évaluation et qu'il soit appliqué à tout bien immobilier au rôle d'évaluation de 2008

6. Après la date d'échéance, le taux d'intérêt soit 15 % par année.
7. Si un compte de taxe foncière municipale est inférieur à 300\$, il devra être acquitté en un seul versement au plus tard le 1 mars 2008.
8. Si un compte de taxe foncière municipale est d'au moins 300\$, il devra être acquitté en deux versements égaux. Le premier versement étant dû le 1 er mars 2008 et le deuxième versement étant dû le 1 er juillet 2008.

Le conseiller Mitchell a proposé l'ajournement.

Approuvé par:

Certifié par: